



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Laval, le 20 juin 2024

www.mayenne.gouv.fr/Publications/Salle-de-presse

AIDES AGRICOLES : NOUVELLE DÉROGATION AUX OBLIGATIONS DE ROTATION ET DE DIVERSIFICATION DES CULTURES SUITE AUX FORTES PRÉCIPITATIONS POUR LE DÉPARTEMENT DE LA MAYENNE

L'écorégime dit BCAE7 conditionne les aides de la PAC 2024 à une obligation de rotation et de diversification des cultures.

L'intensité des précipitations de nouveau importantes et exceptionnelles de la fin d'hiver et de printemps permettent de reconnaître un nouveau cas de force majeure pour l'ensemble du département de la Mayenne pour l'implantation des cultures de printemps 2024.

Du fait de l'humidité des sols, l'implantation des cultures de printemps n'a pas toujours pu être réalisée ou a été détruite, ne permettant pas de respecter les obligations de rotation et de diversification des cultures prévues par les règles de la PAC dans le cadre de la conditionnalité environnementale (BCAE 7 – Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales relative à la rotation des cultures sur terres arables) et de l'écorégime (voie des pratiques).

Au titre de la BCAE 7, les agriculteurs doivent respecter les deux critères suivants :

- un critère annuel à l'échelle de l'exploitation : chaque année, sur au moins 35 % des terres arables cultivées de l'exploitation, la culture principale doit, soit être différente de la culture principale précédente, soit être suivie d'une culture secondaire ;
- un critère pluriannuel, au niveau de chacune des parcelles : soit par l'implantation de deux cultures principales différentes sur une période de 4 années, soit par l'implantation de cultures secondaires tous les ans sur cette période de 4 ans.

Les agriculteurs qui n'auront pas pu implanter les cultures de printemps ou dont les cultures ont été détruites par les fortes précipitations, peuvent demander une dérogation, qui sera accordée automatiquement.

Pour demander cette dérogation, l'agriculteur doit :

1) déclarer dans la télédéclaration PAC 2024

- le couvert réellement implanté ou qui sera implanté avant le 15 juillet
- ou les surfaces non exploitées (SNE) dans le cas des parcelles qui n'auront pas pu être semées car impraticables.

Cabinet de la préfète

Tél : 02 43 01 50 54

Mail : pref-communication@mayenne.gouv.fr

Bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle

16 place Jean Moulin
53000 LAVAL

1/2

 @Prefet53

 Préfet de la Mayenne

 @prefet53

2) demander une dérogation :

- soit dans le bloc notes sur Télépac en précisant les numéros d'îlots/parcelles concernés et la culture de printemps initialement envisagée ; ces mentions seront précédées de l'acronyme FM (force majeure) ;
- soit en transmettant à la DDT une demande de dérogation mentionnant les mêmes informations :
DDT, SEAD-AA, Cité administrative
rue Mac Donald
BP 23009
53063 Laval cedex 9
ddt-sead-aa@mayenne.gouv.fr

Lorsque la rotation mise en place permet de respecter les critères de la BCAE7 ou de l'écorégime, malgré l'absence de cultures de printemps initialement prévue, il n'est pas nécessaire de demander une dérogation.

Pour tout renseignement complémentaire sur la PAC, contacter le service économie et agriculture durable de la DDT de la Mayenne au 02 43 67 89 15.